

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 17 décembre 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR *c.* LAURENT GBAGBO

Public

Version publique expurgée de la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre Préliminaire I « on three applications for leave to appeal » (ICC-02/11-01/11-307) et plus précisément de la décision de refus d'autoriser la défense à interjeter appel de la « *Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court* » (ICC-02/11-01/11-286-Conf)

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Me Paolina Massida

Me Sarah Pellet

Me Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Pereira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A titre liminaire : sur la classification de la requête

1. La présente demande est déposée à titre confidentiel conformément à la norme 23(2) bis du Règlement de la Cour. Elle fait référence au contenu de décisions et ordonnances rendues à titre confidentiel, notamment à la « Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court ». La défense déposera une version publique expurgée de la présente requête.

I. Rappel des faits et de la procédure.

2. Arrêté le 11 avril 2011 et détenu pendant huit mois dans le nord de la Côte d'Ivoire, le Président Gbagbo fut transféré à la Cour Pénale Internationale le 30 novembre 2011¹. Sa première comparution devant la Cour eut lieu le 5 décembre 2011. Lors de cette audience, la Chambre Préliminaire III décida que l'audience de confirmation des charges aurait lieu le 18 juin 2012².

3. L'état de santé du Président Gbagbo s'avérant extrêmement préoccupant la défense mandata un spécialiste, lequel déposa son rapport en mars 2012³. Le médecin faisait état de [Expurgé] considérait le Président Gbagbo inapte à être jugé.

4. Compte tenu de l'état de santé du Président Gbagbo, la défense demandait le 27 avril 2012 sa mise en liberté provisoire⁴.

5. Le 7 juin 2012, la Défense demandait un report de l'audience de confirmation des charges en se fondant sur l'état de santé précaire du Président Gbagbo et sur l'inégalité des moyens entre Accusation et défense⁵.

6. Le 12 juin 2012, la Chambre préliminaire I reportait l'audience de confirmation des charges du 18 juin au 13 août 2012⁶. Dans sa décision, elle précisait que, compte tenu de

¹ ICC-02/11-01/11-1-tFRA.

² *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Chambre préliminaire III, audience de première comparution, 5 décembre 2011.

³ ICC-02/11-01/11-105-Conf-Exp-Anx8.

⁴ ICC-02/11-01/11-105-Conf.

⁵ ICC-02/11-01/11-140-Red.

⁶ ICC-02/11-01/11-152-Conf.

l'importance de la question pour l'équité de la procédure, elle était disposée à considérer une demande d'examen médical, psychiatrique ou psychologique additionnel en vertu de la Règle 135 du Règlement de procédure et de preuve⁷.

7. Le 19 juin 2012, la défense déposait une « Requête portant sur une expertise médicale additionnelle et une expertise psychologique additionnelle du Président Gbagbo »⁸. [Expurgé]⁹.

8. Le 26 juin 2012, la Chambre préliminaire rendait une « Ordonnance aux fins de faire procéder à un examen médical »¹⁰ et désignait trois experts pour procéder à un examen médical, psychologique et psychiatrique du Président Gbagbo¹¹.

9. Le 19 juillet 2012, le Greffe transmettait aux parties les rapports des trois experts¹².

10. Le 2 août 2012, la Juge unique rendait une « *Decision on issues related to the proceedings under Rule 135 of the Rules of Procedure and Evidence and postponing the date of the confirmation of charges hearing* »¹³. Elle décidait que « *the commencement of the confirmation of charges hearing is postponed until the issue of Mr Gbagbo's fitness to take part in the proceedings against him is resolved* »¹⁴. Elle demandait aux parties de déposer des observations sur les rapports des experts¹⁵.

11. Le 16 août 2012, le Procureur déposait ses observations¹⁶.

12. Le 23 août 2012, le Représentant des victimes déposait des « *Observations on the legal principles applicable to the determination of a suspect's fitness* »¹⁷.

⁷ ICC-02/11-01/11-152-Conf, par. 37.

⁸ ICC-02/11-01/11-158-Conf-Exp.

⁹ ICC-02/11-01/11-161-Conf.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-164-Conf.

¹¹ ICC-02/11-01/11-164-Conf, page 13.

¹² ICC-02/11-01/11-190-Conf.

¹³ ICC-02/11-01/11-201.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-201, page 8.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-201.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-214-Conf.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-228.

13. Le 4 septembre 2012, la défense déposait des « Observations portant sur les rapports déposés par les experts médicaux nommés par la Chambre et sur la procédure à suivre »¹⁸.

14. Le 12 septembre 2012, la Juge unique décidait de tenir une audience relative à l'aptitude du Président Gbagbo à être jugé¹⁹. Cette audience eut lieu les 24 et 25 septembre 2012²⁰.

15. [Expurgé], la Chambre préliminaire demandait au Greffe de déposer un rapport [Expurgé] « [Expurgé], [Expurgé] qui puissent aider à la récupération physique en prison »²¹.

16. Le 5 octobre 2012, le Greffe déposait un rapport sur les conditions de détention du Président Gbagbo²².

17. Le 29 octobre 2012, la défense déposait des « Observations sur le rapport du Greffe du 5 octobre 2012 portant sur les conditions de détention du Président Gbagbo (ICC-02/11-01/11-257-Conf) »²³.

18. Le 2 novembre 2012, la Chambre préliminaire rendait une décision dans laquelle les Juges considéraient que le Président Gbagbo, bien qu'atteint du syndrome de stress post-traumatique (PTSD) et du syndrome de l'hospitalisation²⁴, était apte à être jugé²⁵.

19. Le 12 novembre 2012, la défense déposait une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre Préliminaire portant sur l'aptitude du Président Gbagbo à être jugé²⁶ puis un corrigendum le 15 novembre 2012²⁷.

20. Le 16 novembre 2012, le Procureur y répondait²⁸.

21. Le 19 novembre 2012, le représentant légal des victimes y répondait à son tour²⁹.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-239-Conf.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-241.

²⁰ [Expurgé], ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-FRA et ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-FRA.

²¹ [Expurgé], ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-FRA, pages 87-88.

²² ICC-02/11-01/11-257-Conf.

²³ ICC-02/11-01/11-282-Conf-Exp.

²⁴ ICC-02/11-01/11-286-Conf. Par 67.

²⁵ ICC-02/11-01/11-286-Conf.

²⁶ ICC-02/11-01/11-292-Conf.

²⁷ ICC-02/11-01/11-292-Conf-Corr.

²⁸ ICC-02/11-01/11-297.

22. Le 29 novembre 2012, la Chambre Préliminaire I rendait une décision portant sur « three applications for leave of appeal »³⁰ rejetant, notamment, la demande d'autorisation de la défense d'interjeter appel de la décision portant sur l'aptitude du Président Gbagbo à être jugé.

II. Droit applicable.

23. En vertu de l'article 82 (1) d) du Statut de Rome, « l'une ou l'autre partie peut faire appel [...] d'une Décision soulevant une question de nature à **affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès**, et dont le **règlement immédiat** par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ».

24. Selon la règle 155-1 du Règlement de Procédure et de Preuve, si une partie souhaite interjeter appel d'une telle décision, elle doit présenter à la Chambre qui a rendu cette décision une requête écrite exposant les motifs pour lesquels elle sollicite l'autorisation d'interjeter appel.

25. La Norme 65 du Règlement de la Cour précise que :

1. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de la règle 155 indique l'intitulé ainsi que le numéro de l'affaire ou de la situation, et précise les arguments d'ordre juridique et/ou factuels qui sont invoqués à l'appui. Si les faits invoqués ne ressortent pas du dossier de la procédure, il faut qu'une personne ayant connaissance desdits faits confirme, dans la mesure du possible, solennellement qu'ils sont avérés.

2. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1er de l'article 82 fait état des raisons **nécessitant le règlement immédiat** de la question par la Chambre d'appel.

²⁹ ICC-02/11-01/11-298.

³⁰ ICC-02/11-01/11-307.

26. La Chambre Préliminaire I a indiqué dans sa décision du 29 Novembre 2012 quels sont les critères applicables à une demande d'autorisation d'interjeter appel d'une décision de la Chambre Préliminaire.

27. Se fondant sur l'Article 82(1)(d) du Statut, la Chambre Préliminaire I a indiqué qu'autorisation de faire appel devait être donnée quand³¹ :

- (a) the decision involves an issue that would significantly affect (i) the fair and expeditious conduct of the proceedings, or (ii) the outcome of the trial; and
- (b) in the opinion of the Pre-Trial Chamber, an immediate resolution by the Appeals Chamber may materially advance the proceedings.

28. Cette interprétation fait écho à l'interprétation donnée par d'autres Chambres préliminaires qui ont traité de la question ; ainsi, la Chambre Préliminaire II dans l'affaire Lubanga, avait estimé que l'autorisation de faire appel dépendait de trois critères³² :

- a) Whether the matter is an "appealable issue";
- b) Whether the issue at hand could significantly affect:
 - i) the fair and expeditious conduct of the proceedings, or
 - ii) the outcome of the trial,
 and
- c) Whether in the opinion of the Trial Chamber, an immediate resolution by the Appeals Chamber could materially advance the proceedings.

29. La Chambre d'appel, interprétant l'article 82(1)(d), considère que la Chambre Préliminaire, pour pouvoir autoriser l'une des parties à interjeter appel, doit examiner plusieurs éléments³³ : la Chambre Préliminaire doit décider 1) s'il existe une question susceptible d'appel 2) qui pourrait affecter de façon importante le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès³⁴ et décider si la question qui lui est présentée est

³¹ ICC-02/1-01/11-307. §18.

³² Lubanga, Chambre de Première Instance I, 26 Février 2008, §9.

³³ *Situation en république démocratique du Congo*, Chambre d'appel, « Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », ICC-01/04-168, 13 juillet 2006. (« ICC-01/04-168 »), par. 8.

³⁴ *Idem*. Voir également *situation en Ouganda*, Chambre préliminaire II, « decision on the Defence Request for leave to appeal the 21 November 2008 decision », ICC-0 2/04-177, 10 février 2009, par. 11. (« ICC-0 2/04-177 »).

telle que 3) son règlement immédiat par la Chambre d'appel ferait sensiblement avancer la procédure³⁵.

30. C'est en se fondant sur ces trois critères que la Défense demande par la présente requête l'autorisation de faire appel de la décision du 29 Novembre 2012.

III. Discussion

31. La Chambre Préliminaire I a estimé dans sa décision rejetant la demande présentée par la défense d'autorisation de faire appel du fait que le Président Gbagbo était considéré apte à être jugé que « the defense has [...] failed to identify an appealable issue »³⁶ et que « the five « grounds of appeal », whether treated as being subsumed within the proposed issue or as discrete themselves, do not meet the criteria of article 82(1)(d) of the Statute »³⁷.

32. La défense demande par la présente requête l'autorisation d'interjeter appel de la décision attaquée, au motif que 1) la Chambre Préliminaire a commis une erreur de droit dans l'interprétation de ce qu'est une « appealable issue » au sens de l'Article 82(1)(d). 2) Cette erreur est de « nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès »³⁸ et 3) requiert un règlement immédiat par la Chambre d'Appel.

1. L' « *appealable issue* » de la présente requête est la suivante : « quelle est la définition d'une « question » (« *appealable issue* ») au sens de l'Article 82(1)(d) »

33. Dans la décision attaquée, la Chambre Préliminaire a estimé que la Défense n'avait pas identifié de « *appealable issue* »³⁹ et en a conclu au rejet de la demande d'autorisation de faire appel ». Ainsi, la Chambre Préliminaire a-t-elle refusé d'examiner les deux autres critères de l'article 82 (1) (d) et notamment le point de savoir si la question en jeu – l'aptitude du Président Gbagbo à être jugé – touche au procès équitable, ce qui était pourtant le cas en

³⁵ *Idem*.

³⁶ ICC-02/1-01/11-307 par. 71. et par. 77.

³⁷ ICC-02/1-01/11-307 par 72.

³⁸ Article 82(1)(d), Statut de Rome.

³⁹ ICC-02/1-01/11-307, par. 77.

l'espèce et constituait le cœur de la demande d'autorisation de faire appel présentée par la défense.

34. La défense soutient que pour atteindre cette conclusion, la Chambre Préliminaire s'est fondée sur une définition erronée de ce qu'est une « *issue* », au sens à la fois du Statut et de la jurisprudence. En effet, la Chambre Préliminaire estime que : « Therefore, the Chamber considers that while an application for leave to appeal should not contain in detail the arguments which the party intends to raise before the Appeals Chamber, it must still identify clearly the appealable issue, including by way of indicating a specific factual and/or legal error »⁴⁰. Le test de la Chambre Préliminaire est donc fondé sur la détermination de l'existence d'erreurs de fait ou de droit.

35. Sur la base de cette interprétation, la Chambre Préliminaire reproche à la Défense de ne pas avoir allégué d'erreurs de droit ou de fait.

36. Or cette exigence n'a aucun fondement ni dans le Statut ni dans la jurisprudence. Ainsi, dans une décision du 19 août 2005 dans la situation de l'Ouganda, la Chambre Préliminaire II avait posé comme principe directeur de l'application de l'article 82(1)(d) « the irrelevance of or non-necessity at this stage for the chambre to address arguments relating to the merits or substance of the appeal »⁴¹. Dans cette décision la Chambre Préliminaire avait d'ailleurs au contraire reproché au procureur d'avoir évoqué des arguments relatifs à la substance de l'Appel dans sa demande d'autorisation de faire appel en estimant que : « the arguments on the merits or the substance of the appeal are more appropriately for consideration and examination before the Appeals Chamber if and when leave to appeal has been granted »⁴² et qu'en conséquence « it would be inappropriate for the Chamber to examine arguments on the merit of the appeal in the context of the [...] Application »⁴³. En d'autres termes, « the Chamber must tread carefully to apply the test provided in Article 82(1)(d), resisting any temptation to decide upon the substantive issues involved as that is reserved for the Appeals Chamber itself to determine »⁴⁴.

⁴⁰ ICC-02/1-01/11-307., par. 70.

⁴¹ ICC-02/04-01/05-20-US-EXP 19 Août 2005, par. 15.

⁴² ICC-02/04-01/05-20-US-EXP 19 Août 2005, par. 22.

⁴³ ICC-02/04-01/05-20-US-EXP 19 Août 2005, par. 13.

⁴⁴ ICC-01/04-01/06-1191, 27 Février 2008, Opinion dissidente du Juge Blattman, par. 5.

37. Ainsi les Juges saisis de demandes d'autorisation de faire appel ont-ils estimé qu'il convenait d'adopter une approche prudente, laquelle est justifiée par le fait qu'il n'appartient pas à un Juge de juger deux fois des mêmes points. L'autorisation que donnent les Juges de faire appel porte sur leur propre décision, ce qui leur impose un devoir d'objectivité et de distance au moment de prendre la décision d'autoriser ou pas l'appel. Non seulement exiger de la partie appelante qu'elle leur soumette ses arguments reviendrait pour eux à juger deux fois, mais encore à empêcher la possibilité d'un appel sur une simple interprétation des éléments présentés par la partie appelante : ce serait donc être juge et partie.

38. En l'espèce, la Chambre Préliminaire agit en contradiction avec ces appels à la prudence des différentes Chambres de la Cour. En imposant à la défense de lui soumettre ses arguments d'appel pour pouvoir les examiner, donc les juger, la Chambre préliminaire se met dans la position de la Chambre d'Appel. En exigeant que la défense présente des éléments sur le fond, la Chambre Préliminaire est nécessairement conduite à se prononcer sur le fond, ce qui n'est évidemment pas son rôle dans une procédure de certification de l'appel.

39. Pour répondre à la défense, la Chambre Préliminaire considère par exemple qu'il n'existe aucun doute sur le fait de savoir si sa décision sur la capacité à être jugé porte sur toute la procédure ou seulement sur l'audience de confirmation des charges⁴⁵. Or, en statuant ainsi, la Chambre préjuge de l'appel. Ce n'est pas à elle de se prononcer sur cette question à ce stade de la procédure, mais uniquement à la Chambre d'Appel, en fonction des arguments présentés par la Défense.

40. Que la Chambre Préliminaire postule qu'elle n'a commis aucune erreur en rendant sa décision est certes compréhensible ; mais ce n'est pas ce qu'elle doit prendre en compte dans la certification d'un appel.

41. La Chambre Préliminaire soutient que la défense aurait dû préciser les erreurs qu'elle aurait commises dans l'interprétation qu'elle fait des rapports d'experts⁴⁶. Pour quelle raison ? La procédure de demande d'autorisation n'a pas pour vocation de permettre à la Chambre Préliminaire de pouvoir se justifier ; elle n'a pas pour vocation de discuter du bien fondé ou non des constats faits par la Chambre Préliminaire mais uniquement d'identifier une

⁴⁵ ICC-02/1-01/11-307, par. 75.

⁴⁶ ICC-02/1-01/11-307, par. 76.

« question » (« *issue* ») susceptible d'appel, et de montrer que les autres critères de l'Article 82(1)(d) sont satisfaits. Dans une procédure de certification d'Appel il ne s'agit donc pas pour la Chambre Préliminaire de se défendre mais simplement d'autoriser ou pas l'appel d'une partie en fonction de critères objectifs.

42. Le test appliqué par la Chambre Préliminaire crée une insécurité juridique insoutenable pour la défense. Jusqu'alors, la jurisprudence était claire : il s'agissait d'identifier des *questions* (et non pas des *moyens d'appel*), qui, s'il s'avérait qu'elles avaient été tranchées de façon erronée, affecteraient l'équité du procès. Désormais, si l'on suit la Chambre Préliminaire, il sera demandé à la défense de donner, dans sa demande d'autorisation de faire appel, les bases détaillées de son appel. La défense sera-t-elle tenue à l'avenir de déposer des moyens d'appel complets au soutien de toute demande d'autorisation de faire appel ?

43. Lorsque la Chambre considère que « while an application for leave to appeal should not contain in detail the arguments which the party intends to raise before the Appeals Chamber, it must still identify clearly the appealable issue, including by way of indicating a specific factual and/or legal error. Only in this case can the Chamber assess whether the issue, provided it was wrongly decided, may have implications on the fairness and expeditiousness of the proceedings or outcome of the trial »⁴⁷, elle ne donne pas aux parties, ici à la défense, de critères permettant de répondre à cette obligation. Elle crée donc un environnement juridique instable et instaure les conditions d'un arbitraire complet au bénéfice de la Chambre et aux dépens des parties.

44. Ce procédé conduit d'ailleurs également à une atteinte à la chronologie de la procédure puisqu'il aboutit à un raccourcissement des délais dont dispose la défense pour faire appel, celle-ci étant obligé de faire état de ses arguments d'appel à l'issue du délai prévu pour déposer une demande d'autorisation et non plus à l'issue du délai ultérieur permettant de déposer l'appel proprement. Or les exigences posées par la Chambre Préliminaire imposent *de facto* à la défense un raccourcissement de ce délai en l'obligeant dès la demande d'autorisation de faire appel à exposer tous les moyens d'appel qu'elle désire utiliser devant la Chambre d'Appel.

⁴⁷ ICC-02/11-01/11-307, par. 70.

45. En fait, la Chambre Préliminaire confond deux procédures pourtant bien distinctes : la demande d'autorisation de faire appel et l'appel en tant que tel. Cette confusion trahit et la lettre et l'esprit des textes fondateurs et contredit la jurisprudence.

46. Respectant la distinction que font les textes entre ces deux procédures, respectant le bon sens, et en application de la jurisprudence constante de la Cour, la Défense avait clairement identifié cinq motifs structurant son appel de la décision de la Chambre préliminaire:

- La définition de l'aptitude à être jugé;
- La discrétion de la Chambre de se prononcer sur l'aptitude à être jugé au-delà de l'audience de confirmation des charges ;
- La portée de la décision sur l'aptitude à être jugé pour la suite de la procédure ;
- Les conséquences du non respect de la procédure qu'elle avait elle même organisée ;
- L'interprétation discrétionnaire des rapports (les critères d'interprétation de la Chambre) ;

47. Sur ce point, la défense tient à souligner une erreur de traduction assez préjudiciable. En effet, la Chambre Préliminaire I évoque les cinq « *grounds of appeal* » (« *moyens d'appel* » en français) invoquées par la Défense, alors que cette dernière n'a invoqué que des « motifs d'appel », justement parce qu'il n'est pas requis à ce stade de la procédure de présenter des « moyens d'appel ».

48. Il ressort de ce qui précède que la question suivante mériterait d'être posée à la Chambre d'Appel : « quelle est la définition d'une « question » (« issue ») au sens de l'Article 82(1)(d) ? ». Comme il convient à présent de le montrer, cette question est de nature à affecter l'équité du procès et mérite un règlement immédiat par la Chambre d'Appel.

2. La question est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

49. Il est indéniable que la résolution de la question (« *issue* ») identifiée ci-dessus affecte l'équité du procès. En effet, l'interprétation donnée par la Chambre Préliminaire de ce qu'est une « *appealable issue* » ou plus exactement des critères permettant de définir une « *appealable issue* », lui a donné la possibilité d'éviter de traiter le fond de la demande de la défense : la défense avait soulevées cinq questions portant sur la manière dont la Chambre

Préliminaire avait abordée l'aptitude du Président Gbabo à être jugé⁴⁸. Le tout était de savoir si une erreur commise par la Chambre Préliminaire dans son traitement des cinq points soulevés par la défense pouvait affecter l'issue du procès et méritait un règlement immédiat par la Chambre d'Appel. Le Chambre Préliminaire en appliquant une définition erronée de ce qu'est une « *appealable issue* » à partir d'un test inapproprié a privé la défense de la possibilité de faire appel d'une décision touchant au cœur même du procès équitable et aux droits de l'Homme. La question de l'aptitude affecte non seulement la procédure mais encore l'issue du procès.

50. Il convient de noter que la défense a été privée de la possibilité de faire appel alors même que la défense avait effectivement satisfait aux exigences de l'Article 82(1)(d) dans sa demande d'autorisation de faire appel en montrant 1) que la question de la capacité à être jugé est au cœur du procès équitable et 2) qu'une résolution immédiate de cette question par la Chambre d'Appel était nécessaire parce que toute décision erronée sur l'aptitude du Président Gbagbo à être jugé risque de vicier la suite du procès et donc nécessairement l'issue du procès, selon la formulation de l'article 82(1)(d)⁴⁹.

51. Il ressort donc de ce qui précède que, dans le cas d'espèce, la question soulevée ici (celle de la définition d'une « question » au sens de l'Article 82(1)(d)), est de nature à affecter non seulement la suite du procès mais également son issue du procès, en privant la défense de la possibilité de faire appel d'une question essentielle pour déterminer le caractère équitable de la procédure – la question de l'aptitude à être jugé.

3. Le règlement immédiat de la question de la définition de « l'issue » par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

52. La logique d'un appel interlocutoire est simple : il s'agit de pouvoir faire appel *immédiatement* d'une décision litigieuse qui pourrait avoir des effets irréversibles sur la suite de la procédure qu'il serait difficile ou impossible à corriger s'il s'avérait plus tard que la décision était erronée. C'est à ce titre que la question soulevée ici (celle de l'interprétation de la « question » (« *issue* ») au sens de l'Article 82(1)(d)) mérite un règlement immédiat et ce, pour trois raisons.

⁴⁸ Supra, par. 48.

⁴⁹ ICC-02/11-01/11-292-Conf.

3.1. *Elle permet règlement immédiat de la question de l'aptitude à être jugé*

53. La Chambre Préliminaire a utilisé, du point de vue de la défense, un test inapproprié, inadapté et dangereux. Une résolution immédiate de cette question par la Chambre d'Appel est nécessaire afin que la Chambre Préliminaire puisse se prononcer à nouveau sur la première demande de la défense en interprétant cette fois-ci l'Article 82(1)(d) d'une façon conforme à la jurisprudence. La demande initiale de la défense portait sur la possibilité de faire appel de la décision sur l'aptitude à être jugé, qui constitue elle-même une question nécessitant une résolution immédiate. A défaut, le risque existerait que toute la procédure soit viciée s'il était considéré à un moment que le Président Gbagbo n'était pas apte à être jugé.

54. En d'autres termes, une résolution immédiate de la question posée dans la présente requête (quelle est la définition d'une « question » (« *issue* ») au sens de l'Article 82(1)(d) du Statut) permettrait que la Chambre Préliminaire revisite de façon immédiate sa décision de ne pas autoriser l'appel de la décision sur l'aptitude à être jugé ; de cette façon, afin que la Chambre d'Appel pourra se prononcer de façon immédiate sur la capacité du Président Gbagbo à être jugé.

55. La question de l'aptitude à être jugé est une question centrale dont la résolution détermine la suite de la procédure et le caractère équitable de tout le processus. Il serait donc de bonne administration de la justice de permettre à la Chambre d'Appel de se prononcer sur ce point, ce qui implique qu'elle se prononce au préalable sur l'exactitude de l'interprétation donnée à l'Article 82(1)(d) par la Chambre Préliminaire. Dans une matière si importante, qui porte sur les droits les plus essentiels de l'homme, il convient de laisser la Chambre d'Appel se prononcer.

56. Ainsi, en faisant appel de la décision de la Chambre Préliminaire fondée sur un mauvais test, la défense donne l'occasion – si la Chambre d'Appel revenait sur l'utilisation du test par la Chambre Préliminaire – à la Chambre Préliminaire de se prononcer sur le cœur de l'autorisation de faire appel⁵⁰ que présentait la défense : l'aptitude ou non du Président

⁵⁰ ICC-02/11-01/11-292-Conf.

Gbagbo à être jugé. Ce sera l'occasion pour la Chambre Préliminaire de se soumettre de façon immédiate sur ce point fondamental au contrôle de la Chambre d'Appel.

57. En d'autres termes, la résolution immédiate de la question du test appliqué par la Chambre Préliminaire pourra permettre, *in fine*, d'avancer de manière significative quant au fond de l'affaire.

3.2. *Impact de la décision de la Chambre Préliminaire sur les décisions à venir.*

58. L'interprétation faite par la Chambre Préliminaire de l'Article 82(1)(d) pourrait sérieusement affecter le déroulé des procédures futures lorsque les parties, la défense, comme le procureur, voudront faire appel de décisions de la présente Chambre Préliminaire. Les exigences désormais formulées par la Chambre Préliminaire, en contradiction avec le Statut et la jurisprudence, conduiront à dénier à ces parties leur droit de faire appel sous cet article. Or, il s'agit d'un droit. L'abandon par la Chambre Préliminaire des critères objectifs établis par le Statut et précisés par la jurisprudence la conduit à se mêler du fond de l'appel et, logiquement, à adopter une posture défensive lui permettant de « jauger » des arguments d'appel de la partie par rapport à l'interprétation qu'elle en avait fait lors de son premier examen. Cela conduit, *in fine*, à l'arbitraire. Dans l'affaire *Lubanga*, à propos de la participation des victimes, la Chambre de Première Instance I avait considéré que « certain aspects of the impugned decision require immediate resolution by the Appeals Chamber, most particularly because it provides general guidelines for the implementation of victims' rights under Article 68(3) of the Statute, which are to be applied to each of the applications by victims in this trial to participate »⁵¹.

59. Ce raisonnement peut s'appliquer mutatis mutandis à la présente situation, dans la mesure où une décision erronée de la Chambre Préliminaire sur l'interprétation de l'article 82(1)(d), si elle ne devait pas être corrigée immédiatement par la Chambre d'Appel, invaliderait toutes les décisions futures prises par la Chambre Préliminaire sur des demandes d'autorisation de faire appel.

3.3. *Garantir la sécurité juridique*

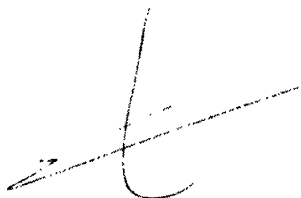
⁵¹ ICC-01/04-01/06-1191, 27 Février 2008, §16.

60. Troisièmement, une résolution immédiate de la question de l'interprétation de l'Article 82(1)(d) est nécessaire afin de garantir la sécurité juridique qui découle de l'existence de plusieurs degrés de juridiction. En effet, si la présente demande d'autorisation de faire appel devait être refusée, cela reviendrait à considérer que l'interprétation de l'Article 82(1)(d) échappe complètement au contrôle de la Chambre d'Appel, laquelle a pourtant vocation à trancher de telles questions. En effet, si la Chambre d'Appel se voyait dénié l'occasion de se prononcer sur ce point la défense ne pourrait plus le soulever ensuite au cours de la procédure. Or, il serait contraire à l'esprit et à la lettre du Statut que la Chambre Préliminaire puisse interpréter de façon erronée un article du Statut sans contrôle de la Chambre d'Appel.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I DE :

Vus l'Article 82 (1) d) du Statut de Rome, la Règle 155-1 du Règlement de Procédure et de Preuve et la Norme 65 du Règlement de la Cour ;

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la Décision de la Chambre Préliminaire I du 29 novembre 2012 intitulée « *Decision on three applications for leave of appeal* » (ICC-02/11-01/11-307), et plus précisément de la décision de refus d'autoriser la défense à interjeter appel de la « *Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court* » (ICC-02/11-01/11-286-Conf).
- **En conséquence**, permettre à la défense de soumettre la question suivante à la Chambre d'Appel : « Quelle est l'interprétation correcte d'une « question » (« *issue* ») au sens de l'Article 82(1)(d) du Statut et en quoi la Chambre Préliminaire s'est-elle ou non conformé à cette interprétation ? »



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 17 décembre 2012 à La Haye, Pays-Bas.